

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 13-02-06

RÈGLEMENT URB 13-02-06 ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal peut régir les demandes de permis et certificats pour les installations septique en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* conformément aux articles 4 et 4.1 inclusivement ;

CONSIDÉRANT

que la municipalité doit s'assurer que les travaux relatifs à une installation septique ont été effectués conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT

qu'il est approprié d'exiger une attestation de conformité comprenant un plan de localisation et une certification de la construction de l'installation septique ;

CONSIDÉRANT

les recommandations du comité consultatif d'urbanisme de Plaisance ;

Il est proposé par Mme Suzan Turpin

QUE le conseil municipal modifie le règlement sur les permis et certificats en adoptant le règlement URB 13-02-06 Attestations de conformité des installations septiques suivant :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Est ajouté en ordre numérique :

4.4.1.3.

Le demandeur a déposé une confirmation écrite signé par un membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer l'inspection des travaux.

Tout détenteur d'un permis de construction visant une installation septique, doit au plus tard six (6) mois après la fin des travaux d'installation septique, présenter les documents suivants à l'inspecteur des bâtiments et environnement:

- 1° Une attestation de conformité signée par un membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) attestant que l'installation septique construite est conforme au rapport de conception et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22). L'attestation de conformité doit comprendre un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique telle que construite ainsi qu'une certification à l'effet que ladite installation a été construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22).
- 2° L'attestation doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.

- 3° La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).
- 4° La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Avis de motion :	6 mai 2013
Adoption du projet :	6 mai 2013
Avis public :	9 mai 2013
Consultation publique :	3 juin 2013
Adoption du règlement :	3 juin 2013
Avis public :	5 juin 2013



Paulette Lalonde

Maire



Benoit Hébert

Directeur général/
Secrétaire-trésorier